

N° 330313

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE
FRANCHE-COMTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Mettoux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 7 octobre 2010
Lecture du 22 octobre 2010

Vu, le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires enregistrés les 31 juillet 2009, 2 novembre 2009 et 22 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE, dont le siège est 84 rue de l'Oberharth à Colmar (68000); la SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°08NC00133, 08NC00159, 08NC00167, 08NC00178 et 08NC00184 du 28 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a réformé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 4 décembre 2007 et l'a condamnée à payer à la ville de Colmar, la somme de 727 659,50 euros solidairement avec le Cabinet Lenys Concept, les sociétés Ecotral, ISS Espaces Verts, venant aux droits de la Compagnie générale d'espaces verts Domon, et Socotec et la somme de 346 295,02 euros, solidairement avec le Cabinet Lenys Concept et la société Ecotral, au titre des désordres affectant le dallage et le revêtement en stabilisé résine constatés dans le cadre des travaux de réaménagement de la place Rapp à Colmar ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 4 décembre 2007 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Colmar, du Cabinet Lenys Conseil, de la société ISS Espaces Verts, de la société Ecotral, de la société Socotec et de la société Scherberich SA, la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Didier, Pinet, avocat de la SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Didier, Pinet, avocat de la SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE FRANCHE-COMTE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIÉTÉ EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE, soutient qu'il est entaché d'une insuffisance de motivation en ce que la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit en jugeant que les premiers juges ont suffisamment motivé leur décision en relevant un manquement de sa part à son devoir de conseil du maître de l'ouvrage, alors même qu'ils n'ont pas précisé en quoi il aurait consisté, au seul motif que celle-ci était en charge de l'exécution des travaux de revêtement en stabilisé résine de la place Rapp ; que la cour a omis de statuer sur un moyen de la requête et, subsidiairement, commis une erreur de droit et, en tout état de cause, entaché sa décision d'une contradiction de motifs, en jugeant que la réception ne saurait être regardée comme étant intervenue tacitement le 7 juillet 2000 ou le 13 septembre 2000 ; que la cour a commis une erreur de droit et, subsidiairement, dénaturé les faits et pièces du dossier en estimant que les réserves concernant le dallage et le revêtement en stabilisé résine, exprimées dès le 7 juillet 2000, n'ont pas été levées ultérieurement au motif que la ville de Colmar a, au contraire, notifié expressément le 3 décembre 2001 des réserves sur le procès verbal de réception portant sur la pose du dallage non stable en granit de la place, sur le traitement du revêtement en stabilisé résine et sur le mortier de pose du caniveau lumineux périphérique, alors que les premières réserves exprimées le 7 juillet 2000 concernaient des désordres différents et n'affectaient nullement l'ensemble du dallage et du revêtement ; que, subsidiairement, la cour a dénaturé les faits et pièces du dossier en jugeant que les réfections opérées sur le décompte établi le 3 décembre 2001 n'avaient eu ni pour objet ni pour effet de lever les réserves émises dans le procès verbal du même jour, alors que la prise de possession de l'ouvrage, l'établissement d'un

décompte général et définitif accepté par les parties et le remboursement de sa caution bancaire attestaient de la volonté du maître de l'ouvrage de lever les réserves et de faire son affaire des désordres affectant la place ; que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le caractère définitif du décompte était sans incidence sur le droit du maître de l'ouvrage de rechercher la responsabilité contractuelle des constructeurs à raison des désordres affectant l'ouvrage, motif pris de ce que seule la réception sans réserve des travaux y faisait obstacle, alors que l'intervention du décompte général et définitif fait obstacle à ce que la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur soit recherchée à raison de désordres affectant l'ouvrage avant sa réception et s'impose même si l'existence de la réception est contestée ; que la cour a commis une erreur de droit, a insuffisamment motivé sa décision et inexactement qualifié les faits en estimant, pour retenir sa responsabilité, que celle-ci avait manqué à son devoir de conseil, sans rechercher si une connaissance normale de son métier aurait dû lui permettre de déceler le vice de conception et lui commander d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage, sans répondre aux éléments qui lui étaient soumis tendant à écarter tout manquement à son devoir de conseil et alors que le revêtement employé constitue un produit nouveau dont les effets n'étaient pas connus lorsqu'il a été imposé aux entreprises ; que la cour a commis une erreur de droit en déduisant des sommes dues à la commune par l'ensemble des constructeurs, le montant des réfections opérées sur le décompte général et définitif des entreprises en charge de l'exécution du lot litigieux, y compris le maître d'œuvre, alors que le bénéfice de cette déduction devait être limité aux entrepreneurs ayant réalisé les travaux de ce lot ; que la cour a entaché son arrêt d'une contradiction entre les motifs et le dispositif en ce que, après avoir opéré un partage de responsabilité entre le maître d'œuvre et certains entrepreneurs pour un chef de responsabilité, celui-ci n'apparaît pas applicable au titre de l'autre chef de responsabilité retenu ; que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit en ce que pour rejeter sa requête, elle a jugé que les réserves émises le 7 juillet 2000 n'avaient pas été levées ultérieurement et au contraire confirmées par le procès verbal du 3 décembre 2001, alors que le cahier des clauses administratives générales applicable en matière de travaux prévoit que lorsqu'elles sont émises, les réserves sont assorties d'un délai de reprise au terme duquel il n'est pas prévu qu'un procès verbal soit rédigé ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE.

Copie en sera adressée pour information à la ville de Colmar, au Cabinet Lenys Conseil, à la société ISS Espaces Verts, à la société Ecotral, à la société Socotec et à la société Scherberich SA.